

Projet de loi relatif aux collectivités locales

**Les principales dispositions
du projet de loi
*1ère lecture au Sénat***

I - Election des conseillers municipaux et communautaires

Baisse du seuil du scrutin de liste pour les élections municipales aux communes de 500 hab. et plus

Elections des délégués communautaires au **suffrage universel direct** :

- ✓ Système PLM dans les **communes de 500 hab. et plus** pour la désignation des conseillers communautaires.
- ✓ Dans les **communes de moins de 500 hab.** : le maire, puis désignation dans l'ordre du tableau.

Nombre et répartition des sièges au conseil communautaire

Dès 2014, le **nombre** et la **répartition des sièges** :

- **1 siège** est attribué à chaque commune membre,
- aucune commune ne peut détenir plus de 50% des sièges.

Soit, possibilité d'un accord local (2/3 des conseils municipaux représentant 2/3 de la population) pour déterminer librement le nombre et la répartition des sièges.

A défaut, les **sièges supplémentaires**, attribués en fonction de la population de la communauté, sont répartis entre les communes à la **représentation proportionnelle à la plus forte moyenne**.

Attribution de sièges supplémentaires par strate de population des communautés

Population municipale de la communauté	Nombre de sièges supplémentaires
De moins de 3 500 habitants	6
De 3 500 à 4 999 habitants	8
De 5 000 à 9 999 habitants	10
De 10 000 à 19 999 habitants	14
De 20 000 à 29 999 habitants	18
De 30 000 à 39 999 habitants	24
De 40 000 à 49 999 habitants	30
De 50 000 à 74 999 habitants	36
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
350 000 habitants et plus	80

Amendement AMF

Plusieurs principes :

- Équilibre démographique des territoires : règle proportionnelle à la plus forte moyenne
- Représentation de toutes les communes (1 siège min. par commune)
- Augmentation du nombre total des délégués, notamment dans les plus petites communautés, afin de prendre en compte l'implication forte des élus et le nombre de communes
- Une marge de liberté : possibilité de répartir, à la majorité qualifiée, des sièges supplémentaires dans la **limite de 10%** (en + ou en -)
- Aucune commune ne détient plus de la **moitié des sièges**

Limitation du nombre de vice-présidents des EPCI

- Il est fixé au maximum à **15**, dans la **limite de 20%** de l'effectif total de l'organe délibérant.
- Dans tous les cas, ce nombre peut être porté à **4**.

** La commission des lois n'a pas modifié cette disposition.*

Amendement AMF

Ces limites peuvent paraître trop strictes au sein de certaines assemblées, c'est pourquoi, il est proposé de rendre les deux critères **alternatifs** :

- **15** vice-présidents maximum,
- ou, par dérogation, au maximum **20%** de l'**organe délibérant**.

II - Les métropoles

EPCI d'au moins 450.000 hab.

Création

- Création *ex nihilo* ou par transformation d'un EPCI à fiscalité propre existant.
- Périmètre arrêté par le préfet après avis du département et de la région.
- La création peut être décidée, par décret, après accord de la **moitié des communes représentant les 2/3 de la population** - ou l'inverse -, la commune la plus peuplée dispose d'un droit de veto.

Conséquences de la création

- **Retrait des communes**, incluses dans la métropole, des **communautés** auxquelles elles appartenaient.
- **Substitution de la métropole aux communautés** préexistantes (entièrement incluses dans le périmètre de la métropole).

Compétences obligatoires

- Toutes les **compétences des communautés urbaines** «renforcées» dans le domaine des **équipements** (voirie, équipements culturels, sportifs...)
** La notion d'intérêt communautaire s'applique pour les équipements de proximité qui ne sont pas obligatoirement transférés.*
- Les **autorisations d'urbanisme** : ** la délivrance des autorisations d'urbanisme relève du maire.*
- Les **transports scolaires**
- Les **routes départementales**

Transferts conventionnels avec le département

- Tout ou partie de ses compétences en matière **sociale et économique** ainsi que la construction et le fonctionnement des **collèges**.
- Si la convention n'est pas signée dans les **18 mois de la demande**, les compétences relatives aux zones d'activités et à la promotion du territoire à l'étranger sont transférées à la métropole.

Transferts conventionnels avec la région

- Tout ou partie de ses compétences **économiques** et la construction et le fonctionnement des **lycées**.
- Si la convention n'est pas signée dans les **18 mois de la demande**, les compétences relatives à la définition des aides directes aux entreprises et à la promotion du territoire à l'étranger sont transférées à la métropole.

Régime fiscal et financier

- **Unification de la fiscalité :**
 - * *La métropole bénéficie du même régime fiscal que celui des communautés urbaines, elle ne se substitue plus aux communes pour la perception des 4 impôts directs locaux (rétablissement autonomie fiscale).*
- **Unification de la DGF :** elle perçoit la dotation des communautés urbaines.
 - * *Elle peut bénéficier des dotations de compensation et des dotations forfaitaires des communes après accord unanime des communes et du conseil métropolitain.*

Pôles métropolitains

- ✓ **Etablissement public** fonctionnant comme un syndicat mixte.
- ✓ Regroupe des **EPCI à fiscalité propre** (accord unanime) : **450 000 hab.** dont un de 200 000 hab.
- ✓ Objet : actions d'**intérêt métropolitain** dans les domaines économiques, écologiques, éducatifs et *universitaires*, d'aménagement de l'espace, de recherche et de transport.

** Les sièges au sein de l'assemblée délibérante sont répartis en fonction du poids démographique de chaque membre.*

III - Les communes nouvelles

Nouvelle procédure de fusion de
communes remplaçant la loi
« Marcellin »

Création

- Initiative :**
- tous les conseils municipaux concernés,
 - les 2/3 des communes d'une communauté représentant les 2/3 de la population,
 - l'organe délibérant d'une communauté,
 - le préfet.

Périmètre : libre volonté des élus

- Création :** arrêté du préfet après
- accord des 2/3 des communes représentant les 2/3 de la population ;
- et
- * *accord de la population (consultation des électeurs de chaque commune).*

** La création est soumise à l'accord du département ou de la région si elle entraîne une modification de leurs limites territoriales.*

Communes déléguées

- Elles sont instituées (et *supprimées*) par délibération du **conseil de la commune nouvelle**.

Elles reprennent le **nom** et le **territoire** des anciennes communes mais n'ont pas la qualité de collectivité locale.

- Elles disposent d'un **maire délégué**, désigné par le conseil municipal, *qui est officier d'état civil et OPJ*.

Sur décision du conseil municipal (majorité des 2/3), elles peuvent avoir un **conseil délégué**, désigné par le conseil municipal. Elles disposent des compétences des arrondissements (loi PLM).

** Les communes associées peuvent se transformer en communes déléguées, sur décision du conseil municipal.*

Dispositions financières

La commune nouvelle reçoit :

- une **dotation forfaitaire** et une **dotation de péréquation** égales aux différentes parts de la DGF des communes absorbées ;
- une **dotation de consolidation** égale, le cas échéant, à la dotation intercommunalité de la communauté à laquelle elle est substituée ;
- une **garantie de DGE** et de **DDR** pendant 3 ans.

** La commission des lois a supprimé la prime de 5% de la dotation forfaitaire, prélevée sur l'enveloppe de dotations des communautés et des communes.*

Observation AMF

Dès l'instant où la consultation de la population pour la création d'une commune nouvelle est généralisée et que les résultats sont appréciés au niveau de chaque commune, la proposition de l'AMF visant à obtenir l'accord de chaque commune est satisfaite.

IV - Compétences des collectivités territoriales et financements croisés

Principes

- **Spécialisation** des compétences des départements et des régions (1 an après la promulgation de cette loi : loi sur la répartition des compétences).
- Certaines sont **exclusives**, d'autres, exceptionnellement, sont **partagées** avec désignation par la loi d'un **chef de file**.
- **Encadrement des financements croisés** :
 - * *la commission des lois supprime la notion de « participation significative du maître d'ouvrage » et confirme le rôle du département dans le soutien aux communes rurales.*

**V - Achèvement et
rationalisation de la carte
intercommunale**

Schéma départemental

Le **schéma départemental** est arrêté par le préfet au plus tard le **31 dec. 2011** et éventuellement amendé par la CDCI (majorité des 2/3).

Objectifs et orientations :

- L'achèvement de la carte des communautés,
- L'amélioration de la cohérence des périmètres des communautés, (**suppression du seuil de création à 5000 hab.**),
- L'accroissement de la solidarité financière,
- La réduction du nombre de syndicats,
- Le transfert des compétences syndicales aux communautés,
- La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace (*pays*).

Commission départementale de coopération intercommunale

La **CDCI** est recomposée :

- 40% communes,
- 40% communautés,
- * *5% syndicats intercommunaux et mixtes,*
- 10% département,
- 5% région.

Effets du schéma

- ❖ **2012** : le préfet **initie** des créations, fusions et modifications de périmètre conformes au schéma.

Toute initiative, hors schéma, est soumise à l'avis de la CDCI, qui peut amender le projet à majorité des 2/3.

↳ Arrêté du préfet pris après **accord de la moitié des communes représentant la moitié de la population**, * y compris celui de la commune dont la population est la plus importante.

- ❖ **2013** : le préfet **dispose d'un pouvoir exceptionnel**, sous réserve des propositions de la CDCI (majorité des 2/3) **auxquelles il se conforme.*

↳ Il **procède** aux créations, fusions ou modifications qu'il juge nécessaires, sans recueillir l'accord des communes concernées (**sauf celui de la commune la plus importante en cas de fusion*).

Achèvement de la carte

Au 1^{er} janvier 2014 : si une commune n'appartient à aucune communauté ou crée une enclave ou une discontinuité territoriale, le **préfet l'intègre dans une communauté** après **accord du conseil communautaire concerné* et avis de la CDCI.

A défaut d'accord, le préfet saisit la **CDCI qui se prononce à majorité des 2/3.*

Amendements AMF

- **Avancer la date butoir** pour l'achèvement de la couverture totale du territoire par des structures intercommunales à fiscalité propre au **31 décembre 2012** au lieu du 1er janvier 2014.
- **Distinguer, à court terme, la couverture totale du territoire, la résorption des enclaves et des discontinuités territoriales** pour lesquelles une date butoir est nécessaire, et à **plus long terme, la rationalisation des périmètres** (pas de date butoir).

VI - Renforcement de l'intercommunalité

Création de communauté

❖ **Création d'une communauté urbaine**

Le seuil démographique est abaissé à 450 000 hab.

❖ **Création d'une communauté d'agglomération**

L'AMF propose un **amendement** afin de baisser le seuil de création d'une communauté d'agglomération à 30 000 habitants, lorsqu'elle comprend la commune chef-lieu de département.

Simplification des fusions

- L'accord des conseils communautaires n'est plus requis, mais la **majorité qualifiée des communes** ($2/3 - 1/2$) doit comprendre au moins l'accord d' $1/3$ des communes de chaque EPCI regroupé **dont la commune la plus importante du futur périmètre.*
- Les **compétences optionnelles** des EPCI préexistants ne sont plus automatiquement transférées.
- L'**intérêt communautaire** des compétences obligatoires et optionnelles doit être défini dans les **2 ans**.

Les syndicats de communes et les syndicats mixtes peuvent fusionner.

Transfert du pouvoir de police

Le pouvoir de police **réglementaire** est lié au transfert de compétences en matière de **déchets**, d'**assainissement**, de **gens du voyage**.

Il est transféré au président de communauté, **sauf opposition d'un ou plusieurs maires (sur le territoire de leur commune)*.

Les arrêtés du président sont transmis pour information au maire.

Ces dispositions s'appliquent dans le délai d'1 an après le vote de la loi (ou six mois suivant l'élection du président).

** En matière de police de la circulation et du stationnement (voirie), le transfert est facultatif et décidé à l'unanimité des maires.*

Transferts de compétences

- **Transferts de compétences ultérieurs à la création :**
**conditions inchangées.*
- **Définition de l'intérêt communautaire :**
**conditions inchangées.*

L'AMF propose un **amendement** visant à permettre **l'exercice conjoint de certaines compétences** entre les communes et leur communauté.

Mutualisation

❖ Régularisation des mises à disposition de services

Les mises à disposition de services restent possibles dans les 2 sens (EPCI/commune) mais les **modalités de remboursement sont fixées par décret**.

❖ Possibilité de mutualiser des biens

En dehors de tout transfert de compétences, une communauté peut se doter de **biens** qu'elle partage avec ses membres.

Application de la loi

La loi est d'**application immédiate**, sauf pour les dispositions relatives à :

- l'élection des conseillers municipaux et intercommunaux,
- au nombre et répartition des sièges dans les conseils communautaires.